

Enquête publique relative au projet d'aliénation de deux chemins ruraux au lieu dit "Grand Buisse" et lieu dit "le Pavillon" sur la commune de SAINT JUNIEN 872

- 10) Présentation générale de l'enquête publique
- J'ai été sollicité par le Maire de Saint Junien pour réaliser une enquête publique relative à un projet d'aliénation de deux chemins ruraux aux lieux-dits "Grand Buisse" et "le Pavillon" sur la commune de SAINT JUNIEN. En fait il s'agit plutôt d'une régularisation par rapport à la situation de ce lieu, s'agissant de deux thèmes pratiquement similaires j'ai précisé qu'une seule enquête unique serait effectuée et que par contre deux registres d'enquête seraient ouverts. J'ai également indiqué qu'une conclusion serait assurée par thème.
- Il s'agit bien d'une enquête de droit commun et elle relève bien du niveau de la Maire. Elle découle
- du code général des collectivités territoriales et en particulier de l'article 2241-1 relatif à la gestion des biens de la commune.
 - du code rural et de la pêche maritime et en particulier des articles L 161.1 à L 161.13
 - du code de la mine minière et en particulier des articles R 141.5 à R 141.9 et des articles R 141.3 et R 141.4
 - du décret 2015.955 du 21 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique sur l'aliénation de tout ou partie d'un chemin rural
 - de l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation de deux chemins ruraux aux lieux-dits "Grand Buisse" et "le Pavillon", sur la commune de Saint Junien, cet arrêté a été établi le 24 septembre 2019, notifié le

27 septembre 2019, transmis et reçu à la Sous-Préfecture de

ROCHECOURT le 27 septembre 2019

- de la liste des commissaires enquêteurs établie par le Tribunal Administratif de LIMOGES sur le département de la Haute Vienne sur l'année 2019.

L'enquête publique a été tenue du mercredi 23 octobre 2019 au jeudi 14 novembre 2019.

2) Description sommaire

Dans le cadre de sa compétence de développement économique la Communauté de Communes Pate Océane (POL) conduit le projet d'extension de la zone d'activités de BOISSE sur la commune de Saint Julien. Ce projet a d'ailleurs été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2016.

Le parcelaire existant ne sera modifié, en déclinant des îlots devant accueillir des activités économiques. De ce fait, il est nécessaire d'aliéner deux chemins ruraux et pour l'un de déplacer un arbre. Il est ainsi important de préciser que l'utilisation de ces deux chemins avait été modifiée par

- la création de la 1^{ère} partie de la zone d'activités de BOISSE dans les années 70
- la réalisation de la voie express RN141 à la fin de l'année 90.

Sur le 1^{er} thème au lieu dit "Grand Boire"

Ce chemin est situé le plus à l'ouest et à une orientation Nord-Sud. Il débouche au Nord sur un autre chemin rural reliant le village du Grand Boire et le passage sous la RN141. Ce chemin à aliéner n'a pas de sortie au Sud car il débouche sur une parcelle privée d'une entreprise cadastrée Cx n° 167. Ce chemin à aliéner est situé à l'ouest et délimité par les parcelles Cx 328, 333 et 332 appartenant à la Communauté de Communes Pate Océane du Limousin. À l'est se trouve la parcelle Cx 333 appartenant aussi à la POL. La longueur de ce chemin est de 147 mètres.

Sur le 2^{ème} thème au lieu dit "le Louillon"

Il a une orientation sud-ouest - Nord-Est, il n'a pas d'exécution au Nord-Est car il y a plusieurs années, lors de la construction de la RN41, le prolongement avait été aliéné à l'époque ce chemin se trouvait donc sud-ouest vers la RD941 en obliquant à 90° vers cette dernière.

Ce chemin à aliéner se situe
- au Nord se trouvent les parcelles CY 93, CY 63, CY 62 et CY 221 appartenant à la POL
- à l'ouest se trouvent les parcelles CX 270 et 198 appartenant à la commune de St Julien
- au sud se trouvent les parcelles CY 353, CY 356, CY 352, CY 358 et CY 118 propriétés de la POL et les parcelles CY 111, et CY 354 appartenant à des propriétaires privés.

Ce chemin va se trouver au sein de l'îlot n°3. Par contre ce chemin sera rétabli par un nouveau tracé qui prendra son origine depuis l'impasse de la rive en passant par le sud de l'îlot n°3 pour rejoindre le chemin qui existe en direction de la RD941. L'ancien chemin a une longueur de 323 mètres.

En fait, ce chemin de substitution a déjà été réalisé. Il s'agit donc d'une réajustement

Sur les deux thèmes, la continuité piétonne est établie tant pour le 1^{er} thème, où la partie à aliéner se terminait par une impasse et rejoint un chemin existant. Sur le 2^{ème} thème, il y a un changement de l'assiette du chemin existant

3) organisation et déroulement de l'enquête

- Etude du dossier.

- un schéma du plan cadastral en date du 03 juillet 2019 à l'échelle 1/5000 des services techniques de la Mairie de St Julien permettant de localiser les deux chemins, sur le 1^{er} entre les parcelles CY 332 et CY 333, sur le 2^{ème}

- l'arrêté de la Mairie de ~~8~~ Juvigny en date du 24 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique, notifiée le 27 septembre 2019, transmis et reçu à la Sous-Préfecture de ROCHECHOUART le 27 septembre 2019 (Pièce n° 1)
- une notice descriptive avec des schémas permettant de comprendre la situation existante mais aussi se localiser des chemins à aliéner (Pièce n° 2)
- un plan info TP DGFIP 2018 à l'échelle 1/7500 permettant d'avoir une vue globale de la situation (Pièce n° 3)
- Pour le thème n°1 "grand bois" un extrait du plan cadastral reprenant la nomenclature des parcelles encadrées et leur superficie

- parcelle C4332 (pièce S.1)
- " C4332 (pièce S.2)
- " C4328 (pièce S.3)
- Pour le thème n°2 "le Laiton" (pièce S.4) } propriétaire privé
- parcelle C4118 (pièce n° 5.5)
- parcelle C4358 (pièce n° 5.6)
- parcelle C4352 (pièce n° 5.7)
- parcelle C4356 (pièce n° 5.8)
- parcelle C4353 (pièce n° 5.9)
- parcelle C4354 (pièce n° 5.10)
- parcelle C4111 (pièce n° 5.11) } propriétaires privés
- parcelle CX270 (pièce n° 5.12)
- parcelle CX198 (pièce n° 5.13) } appartenant à la Mairie de Juvigny
- parcelle C462 (pièce n° 5.14)
- parcelle C463 (pièce n° 5.15) } appartenant à la POL
- parcelle C493 (pièce n° 5.16)
- parcelle C4221 (pièce n° 5.17) } propriétaire privé

Une visite sur les lieux a été effectuée le mardi 24 septembre 2019 de 10h45 à 12h00. Une feuille d'organisation de l'enquête publique une réunion a eu lieu avec Madame la Responsable de la Mairie de Juvigny de 9h30 à 10h30 le mardi 24 septembre 2019 reprenant les différents points de l'enquête (organisation, information du public, localisation, registre d'enquête, information des riverains notamment) la visite sur le terrain m'a permis de localiser les lieux (notamment avec les pièces n° 1 et 5.1 à 5.17)

Aucune observation à formuler. Les documents fournis sont complets.

et permettent de mieux parfaitement les omissions formulées
pour l'aliénation des deux chemins susdits.

- la publicité

L'affichage a bien été réalisé tant en Mairie que
sur le terrain. Au niveau de la Mairie à 4 endroits
(comme indiqué sur le certificat d'affichage) ainsi
qu'au lavillein et la zone de Boise.

Pour ces deux derniers endroits des affichettes de couleur
jaune d'un format B3 (lièce n°6) Pour les autres
points, il s'agissait d'affichettes de format A4 (lièce n°7)
Pour attester leur mise en place un certificat d'affichage
a été établi par l'ancien Maire (lièce n°8)
J'ai pu vérifier la mise en place lors de visites
sur le terrain à savoir

- le mardi 15 octobre 2019 de 9^h30 à 10^h15

- le mercredi 20 octobre 2019 de 14^h30 à 15^h15

les propriétaires riverains pour chaque thème ont été
avisés de l'organisation de l'enquête publique par
lettre recommandée avec accusé de réception à savoir
pour le 1^{er} thème

- SAÏCA 11 Rue Joseph et Etienne Moutgolfier 87200 St Junien
(lièce n°9)

pour le 2^{ème} thème

- M^{rs} et M^{me} André VIGOR 18 Rue Camille Saint Saens 87200
St JUNIEN (lièce n°10)

- M^r David VIGOR 4 Rue Jacques Rivet 87200 St Junien
(lièce n°11)

- M^r Thierry VIGOR 600 Route des Trois Bornes Les Charles
87200 St JUNIEN (lièce n°12)

de plus une information dans les journaux ci après a
été effectuée

- journal le Populaire du Centre du jeudi 03 octobre 2019
(lièce n°13)

- journal l'écho du Centre du mercredi 02 octobre 2019
(lièce n°14)

En conclusion, cette partie a été réalisée de manière
remarquable - le public possédait tous les éléments pour participer
à l'enquête publique s'il le désirait.

Cumplément d'enquête
Il n'a pas été nécessaire d'effectuer un ou des compléments
d'enquête

Déroulement de l'enquête

Un visa des différents documents a été réalisé le
mercredi 23 octobre 2019 à 9h00 au début de l'enquête publique
deux registres d'enquête ont été ouverts par mes soins. Ils
étaient composés de feuilles non molles, cotées et paraphées
de 1 à 16.

pour le thème "grand bois" Pièce n° 15

pour le thème "le Pavillon" Pièce n° 16

les permanences ont été assurées aux lieux et dates précises
à savoir

- Mairie de St Julien

- le mercredi 23 octobre de 9 à 12h

le jeudi 14 Novembre de 14h à 17h

les modalités de clôture d'enquête ont été réalisées le
jeudi 14 Novembre à 17h.

Rien à signaler également sur cette partie. Aucune anomalie
n'est à relever durant l'enquête.

4°) Fréquentation du public

Durant mes deux permanences, je n'ai reçu aucune visite.
Au niveau de la Mairie (en dehors donc de mes permanences)
une seule contribution a été émise par St Julien environnement
Elle figure sur chaque thème et inscrite sur chacun
des registres d'enquête ouverts à cet effet.
J'ai reçu copie de cette contribution sur mon adresse email
le mardi 12 Novembre avec en pièce jointe le contenu de
cette réclamation. J'ai accusé réception le même jour.
(Pièce n° 17)

un procès verbal de synthèse a été élaboré par mes soins
le 15 Novembre 2019 (Pièce n° 18). Il a été transmis
également le 15 Novembre 2019 à la communauté de communes
de la Pute océane du Limousin par courrier adressé à la Mairie
de St Julien (Pièce n° 19).
J'ai reçu la réponse à ce courrier le jeudi 28 Novembre

(Vieille n° 20). En dehors de cette consultation, et pour noter la très faible fréquentation du public malgré la qualité de l'information établie. La situation géographique des deux chemins - objet de l'enquête - peut expliquer cela.

50) Analyse de la consultation et avis du commissaire enquêteur sur chaque point
Projet d'aliénation lieu dit "Grand Buisson"

* Consultation & avis environnement

Puisqu'une enquête publique n'a-t-elle pas été faite en même temps que celle concernant le projet de la zone d'activités de BOISSÉ (2016)?

Réponse du maître d'ouvrage
Les deux demandes sont différentes et le niveau d'enquête n'est pas le même

- Pour le projet d'extension de la zone d'activités de BOISSÉ, le demandeur était la communauté de communes Pute Vieune (PCL) de LORSON. L'enquête était demandée par cette dernière via la Préfecture de la Haute Vienne
- Pour l'aliénation de ce chemin, le demandeur est la Ville de St Julien et l'enquête relève du

niveau de la Mairie.
Une 1ère c'était une enquête publique relevant de 3 + heures

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application du code de l'expropriation. (DUP)
- l'enquête publique relative aux permis d'aménager et aux décrets sur l'eau en application du code de l'environnement
- l'enquête parcellaire afin de recenser tous les propriétaires et ayants-droits des terrains concernés par le projet d'extension.

De plus les deux entités à savoir la PCL et la Ville de St JULIEN ont estimé que l'obtention de

permiss d'aménager et de la déclaration d'utilité publique
était une préalable indispensable à la procédure d'
aliénation de ce chemin

Avis du commissaire enquêteur

les réponses du maître d'ouvrage sont très claires et
n'offrent pas de commentaire s'agissant de deux
entités différentes. le fait de décaler les deux enquêtes
est tout à fait réglementaire

* Observations de B^T Julien sur le terrain

cette enquête publique a été bien faite par rapport à la
zone de ~~prosse~~. les éléments présents dans le dossier
sont très succincts et n'abordent le sujet de la zone de
~~prosse~~ que très partiellement

Avis du commissaire enquêteur

la 1^{ère} enquête a été réalisée en 2016. Il n'y a pas
de délai pour réaliser la seconde. Comme indiqué au
point n°3 de mon rapport, les éléments contenus dans
le dossier permettent de comprendre parfaitement l'objet
de la présente enquête et l'objectif poursuivi par
le demandeur la Mairie de B^T Julien. les documents
présents permettent de localiser parfaitement le
chemin concerné et par là-même le itinéraire et d'
identifier les propriétaires des parcelles encadrant ce
chemin.

* Observations de B^T Julien sur le terrain

ce chemin est déjà en partie effacé par les activités agricoles
existantes... Des photos aériennes des années 1950-1965
on voit bien qu'il est bordé d'arbres -- et que les activités
agricoles s'étendent sur la plus grande partie de son
tracé -- Figurent deux photos aériennes des années 1950-
1965 et 2017 -- montrant que la partie du chemin n'est
plus entretenue et par conséquent envahie de mauvaises
herbes qui la rendent inaccessible.

l'enquête faite que nous que que l'usage des chemins
est déjà réduit par des réalisations extérieures. Or l'absence
d'entretien et l'occupation illicite du chemin n'ont pu que
conduire à l'abandon de son utilisation.
De plus ce chemin mène à une zone humide qui doit
être préservée ainsi que l'indiquent les affiches
la destruction définitive de ce chemin ne fera qu'isoler
et donc fragiliser encore plus la zone humide

Réponse du maître d'usage

L'entretien des chemins ruraux n'est pas une défense
obligatoire pour les communes. Les chemins ruraux sont entretenus
par les usagers qui l'empruntent. Certes la création de
la 1^{ère} partie de la zone d'activités de 1988^{en 1970} et la redécoupe
de la ligne express RN141^{en 1990} ont vraisemblablement contribué
à leur non-utilisation, si bien qu'aujourd'hui le chemin
en question n'est plus utilisé.
Pour l'occupation agricole des parcelles à proximité, celle-ci
a été établie de manière précise dans un souci de
contribution à l'entretien des terrains. D'ailleurs cette mise
à disposition fait être remise en cause à tout moment
en ce qui concerne les observations sur les zones humides,
le lien avec l'entretien est difficile à effectuer. La question
des zones humides était d'actualité lors de la 1^{ère} enquête
alors qu'il s'agit aujourd'hui de l'entretien du chemin
D'après les études menées pour les zones humides par le
POT lors de la 1^{ère} enquête une seule zone humide d'
une superficie de 170 m² se trouve à proximité du chemin
rural concerné. Elle est alimentée par un cours d'eau
lucré venant du terrain de l'entreprise Saica Sarle. Ce
plan d'eau lucré est protégé par une servitude au
plan réglementaire de la zone d'activités. D'ailleurs
la zone humide se trouve à l'extérieur de l'emprise
censée de la zone d'activités. Le déclassement du
chemin rural n'a aucun impact sur la préservation

de la zone humide.
Le maître d'ouvrage - la POI - n'ajoute que lors de la
1ère enquête que St Julien Environnement avait sollicité le
services des mêmes compétences notamment pour les
zones humides

Avis du commissaire enquêteur
les réponses aux différents points formulés par St Julien
Environnement ont été très claires. Sur l'entretien du chemin
et son utilisation, cela dépend des utilisateurs eux
mêmes - quant à la remarque formulée sur les zones
humides, il n'y a pas de lien entre le chemin à aligner
et la zone citée.

Observations de St Julien Environnement
Page 8 du registre d'enquête - Liée n°15.

Avis du commissaire enquêteur
L'enquête publique est conduite dans les règles prévues
tant au niveau de l'organisation et de son déroulement
la seule contribution pour le thème a été inscrite par
St Julien Environnement. Durant la durée de l'enquête
je n'ai reçu aucune autre contribution.
Par contre, il aurait été plus judicieux d'employer le
terme " Réhabilitation".

L'avis défavorable formulé par St Julien Environnement
n'est pas de nature à remettre en cause sa réalisation
dans la mesure où cette aliénation ne change pas
à la fois les zones humides et que l'utilisation de
cette portion de chemin ne pénalise pas les utilisateurs
car il était à l'état d'abandon comme indiqué

plus haut
Projet d'aliénation lieu-dit " le Loullin "

- Contributions de St Julien Environnement
- avis en date du 12 Novembre 2019 révis pages 3 et 4 du
registre d'enquête publique Liée n°15.

St Julien Environnement en tant qu'association de protection de l'environnement mit depuis le début le projet d'extension de la zone d'activités de Brissac. Elle attache une importance particulière aux prémisses qui doivent être mises en place suite aux dérogations obtenues pour l'extension de la zone et plus particulièrement les prémisses de circulation de certaines parties du milieu naturel (aires, zones humides --)

Réponse du commissaire enquêteur

Les différentes observations émises maintiennent l'intérêt porté sur ce secteur par St Julien Environnement. Toutefois, l'aliénation de ces deux chemins ne remet pas en cause les orientations et les prémisses formulées lors de l'enquête publique en

* 2016 Observations formulées par Saint Julien Environnement

- date de l'enquête publique

Réponse du maître d'œuvre -

- voir réponse effectuée pour la zone de Brissac aliénation du chemin rural.

Avis du commissaire enquêteur

mêmes remarques que pour l'aliénation du chemin

* Observations formulées par St Julien Environnement

Conditions d'accès aux documents

Indique qu'ils se sont déplacés deux fois pour accéder au dossier d'enquête publique. Expliquent les conditions d'accès et auraient pu faire une trace numérique du dossier.

Réponse du maître d'œuvre (ville de St Julien)

La trace numérique du dossier n'est nullement une obligation légale et ne constitue nullement une volonté manifeste de ne pas faciliter l'accès au dossier. Sur ce qui est de la consultation du dossier sur une table basse, la personne de l'Association aurait pu solliciter auprès du personnel communal l'accès à une table. Toutefois le fait que la consultation ait été réalisée au niveau de l'accueil de la Mairie ne remet nullement en cause le bon déroulé de l'enquête

Avis du commissaire enquêteur

Les conditions d'accès au dossier d'enquête publique

sont précisées sur l'avis d'enquête. Elles peuvent être
qualifiées de mundes et ne soulèvent aucune observation de
ma part. La trace numérique n'est pas une obligation
mais elle est souhaitable. Cela ne remet aucunement en
cause les conditions d'accessibilité aux différents documents
je suis surpris de cette observation. Les conditions d'accès
aux documents ont été totalement respectées.

* Observations de 5 juin 2011

Rappelle les missions du commissaire enquêteur sur ce
domaine. et en particulier que l'affichage concernant
le lieu dit "Grand Buisse" n'a jamais été présent et n'est
aujourd'hui pas présent (date de la réclamation)

Réponse du maître d'œuvre

L'affichage a été réalisé par les services municipaux
dans les délais impartis et à différents emplacements
permettant une large communication au public ainsi que
sur le site internet de la ville

Avis du commissaire enquêteur

comme indiqué au point 3 de mon rapport concernant
la publicité, elle peut être qualifiée de remarquable.
Toutes les opérations ont été effectuées - voir le détail -
et j'ai vérifié à deux reprises que l'affichage était
en place.

Les points d'affichage repris dans le certificat d'affichage
ont été alimentés y compris et surtout sur les deux
lieux concernant les thèmes objet de l'enquête.
L'information a ainsi été effectuée auprès des riverains
suivant la forme prévue, l'insertion dans deux quotidiens
Aucune observation à formuler. Je considère que le
public avait tous les éléments lui permettant de
participer à l'enquête publique s'il le souhaitait
Je confirme que l'affichage était en place au lieu-dit

grand Boisse contrairement à ce qui est indiqué par Saint
Juvien sur un panneau (affiche de couleur jaune de format
A3 à proximité du chemin)

* observations de St Juvien Environnement
contributions reprises pages 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du registre d'enquête
pièce n° 16 -

Réponse du maître d'ouvrage (POL),
le dossier de demande de dérogation aux menues de
protection des espèces de faune sauvage cité par St Juvien Environnement
indique que le haie en caducant le chemin à l'aliéner
est à "préserver au mieux" dans l'aménagement de la
zone d'activités. le même dossier précise en cas de destruction
le haie devra être compensée par le futur acquéreur, sur
son terrain.

Il est nécessaire de distinguer la haie, comme habitat
pour des espèces de faune sauvage et le chemin rural
comme élément du domaine privé de la commune, affecté
à l'usage du public. La haie en tant qu'habitat a été
traitée dans le cadre de l'étude d'impact et dans
le dossier de demande de dérogation aux menues de
protection des espèces de faune sauvage.

La présente enquête publique traite de l'aliénation de
chemins ruraux et pas de la préservation de la haie
en tant qu'espèce de biodiversité. Par ailleurs le caractère
aliénable ou non n'empêche en rien la mise en œuvre des
mesures de préservation ou de compensation de la haie, édictées
dans l'étude d'impact. Le chemin en tant que circulation
est effectivement retiré comme le fait remarquer Saint
Juvien Environnement. Le chemin rural n'est pas détruit
ni la POL ni la ville de St Juvien n'ont anticipé les résultats
de la présente enquête publique. Les défauts d'entretien
peuvent tout à fait être rectifiés.

Par contre St Juvien Environnement indique "que s'il y a
la possibilité de redécouper les îlots, la partie d'ouvrage
indique que le découpage de la zone d'activités en
H îlots ne sera pas modifié car cela remettrait en

cause le permis d'aménagement qui a été validé lors de la
1ère enquête publique. Par contre chaque îlot pourra
être redécoupé en lots en fonction des projets, car ils ne
sont pas encore tous connus à ce jour. Le chemin pourra
être créé en fonction de ces futurs projets (il se situe
à l'intérieur de l'îlot n° 3. C'est dans cette optique
qu'un nouveau chemin a été réalisé pour maintenir la
proximité aux piétons, aux vélos de ne pas se déplacer. Il
convient de préciser que le dossier de demande a été
instruit par les services de l'Etat et que la demande
de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune
sauvage a été obtenue (arrêté préfectoral n° 72/2018 du 23
Mai 2018.)

Dans ses observations, le Service Environnement indique que
le nouveau chemin ne permet pas d'assurer la continuité
piétonne vers les zones commerciales existantes. Il s'agit
d'une remarque pertinente. La circulation le long
de la RD 941 est toujours plus dangereuse. C'est dans
cet esprit que la création d'un chemin piétonnier a été maintenue
sur la compensation des haies et la qualité de la
compensation, les points ne font pas partie de la
1ère enquête publique. Ces points ont fait l'objet
de l'enquête publique en 2016. L'Association Service
Environnement avait participé à cette enquête et avait
souligné le sérieux des études environnementales et apprécié
les mesures compensatoires, surtout sur les zones humides.
Elle avait suggéré le creusement de mares peu profondes
pour accueillir les amphibiens mais n'avait fait aucune
remarque sur les haies.

Enfin l'arrêté préfectoral repris ci-dessus a validé cette
mesure compensatoire qui précise que chaque acquéreur
de la compensation sur sa future parcelle en cas de
destruction de haie

AVIS du commissaire - enquêteur

J'ai visité à 3 reprises les 2 sites où se situent
les 2 thèmes concernant cette enquête publique. - 14 -

+ tout d'abord comme pour le 1^{er} thème, il faut préciser qu'il s'agit d'une réaffectation.
J'ai d'ailleurs emprunté le nouveau chemin dans la totalité. J'ai aussi emprunté l'ancien chemin qui est inutilisable actuellement car des racines ont poussé des petits arbres l'envahissant. Par contre j'ai noté la présence de plusieurs chênes d'une certaine hauteur et qui semblent en bon état. Ce chemin est à l'abandon et la réaffectation de ce nouveau chemin est en plus. Par contre je confirme la dangerosité à partir de la RD 941, j'ai accès aux zones commerciales. Donc ce point est à améliorer. Il faut noter que d'après les éléments fournis par la Pol, ce chemin se situe dans cette perspective. J'ai pu également noter - à proximité de ce nouveau chemin - la plantation d'arbustes de diverses espèces. Donc cette aliénation permet de rétablir le chemin rural et l'enquête intègre aussi le changement d'adresse de l'actuel chemin rural.
Le Service Environnement évoque à la page 11 du registre d'enquête l'Annexe 21. Cette remarque n'est pas en rapport direct avec l'objet de l'enquête publique.

6°) Avis global du commissaire enquêteur

1^{er} Thème - projet d'aliénation du chemin rural localisé au lieu-dit "Grand Buis"

- Compte tenu de l'organisation mise en place pour cette enquête publique
- Compte tenu des mesures prises pour informer le public
- Compte tenu du déroulement de l'enquête

Compte tenu des observations formulées par le St Julien
Environnement

Compte tenu des réponses formulées dans le mémoire
en réponse au procès verbal de synthèse par le
maître d'ouvrage (la Pol) et le maître d'œuvre (Mairie
de St Julien)

- Compte tenu des réponses formulées par mes soins
à chaque point de la réclamation

Pour ces différents motifs, j'émet

- un avis favorable à l'aliénation du chemin
rural localisé au lieu dit "Grand Point" communal
de St Julien.

2ème thème - projet d'aliénation d'un chemin rural
localisé au lieu dit "Le Pavillon" communal
de St Julien et déplacement de l'assise
de ce chemin à proximité

- compte tenu de l'organisation mise en place de
cette enquête publique

- compte tenu des mesures prises pour informer le
public

- compte tenu du déroulement de l'enquête

- compte tenu des observations formulées dans le
mémoire en réponse au procès verbal de synthèse
par le maître d'ouvrage (la Pol) et le maître d'
œuvre (Mairie de St Julien)

- compte tenu des réponses formulées par mes soins
à chaque point de la réclamation

Pour ces différents motifs, j'émet

- un avis favorable avec réserves pour l'aliénation
du chemin rural localisé au lieu dit "Le
Pavillon" et le déplacement de son assise à
proximité

Les réserves portent sur la présence actuelle

de chênes sur l'actuel chemin rural et la possibilité
de les conserver. L'actuel projet de découpage en
H îlots n'est pas remis en cause. Par contre l'ilot
n° 3 où se situent ces chênes pourrait faire l'objet d'
un nouveau découpage en lots en fonction des projets
afin de préserver si possible les chênes aujourd'hui
présents.
